



## AMA – Titulaires - Fonctionnaires cadre B

### Accès au 2<sup>ème</sup> grade

### L'examen professionnel

#### Pour qui ?

L'examen professionnel permettant l'avancement au deuxième grade du corps des AMA est ouvert aux candidats remplissant les conditions mentionnées au 1° du I de l'article 25 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 qui dispose : « **Article 25 - Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des corps régis par le présent décret, par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau** ».

#### La demande d'admission

Les demandes d'admission à participer doivent parvenir au moins quinze jours avant la date de l'examen professionnel au directeur de l'établissement organisateur de l'examen.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2) Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 3) **Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat**, dont les rubriques sont dûment remplies et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel arrête la liste des candidats autorisés à y prendre part.

**L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau annuel d'avancement au deuxième grade du corps AMA comporte une unique épreuve d'admission.**

#### L'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un **entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat**, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination et son projet professionnel. **Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un assistant médico-administratif.**

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.